

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapport de présentation :

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Monsieur Francis WAGENTRUTZ en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/01,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

1 8 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2023/07/02 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 NOVEMBRE 2023**

Rapport de présentation :

Conformément au règlement intérieur du Conseil de Communauté approuvé, dans sa dernière version, par délibération n°2022/03/19 du 29/06/2022, les délibérations du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour les rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 14 novembre 2023,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/02,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

1 8 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n°2023/07/03 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT –
ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT –
COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 27/11/2023**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution du marché public de prestations d'entretien des locaux administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société SERNET - 1, rue de l'Ardèche – 67100 STRASBOURG pour un montant forfaitaire mensuel de 1 542,64€ HT soit 1 851,17€ TTC pour l'entretien régulier des locaux et de 179,19€ HT soit 215,03 € TTC pour la prestation d'entretien des parties vitrées (DP n°2023/49),**
- 2) Avenants n°1 et n°2 au marché public de travaux pour l'aménagement et le fonctionnement de l'espace entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour le lot n°5 électricité – pose d'écarteurs de laine pour dalles lumineuses (+1 960,20 €) ; alimentation électrique principale et des bornes de recharge électrique (+13 716,68 €) (DP n°2023/50),**
- 3) Attribution d'une subvention de 70 € à l'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) au titre de la cotisation pour l'année 2023 (DP n°2023/51),**
- 4) Attribution du marché public de services d'assurances à la société SMABTP - 14, avenue de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM pour les lots suivants :**
 - **Lot n°1 : Tous Risques Chantier pour un montant de 16 400,31 € HT,**
 - **Lot n°2 : Dommages Ouvrages pour la construction du Pôle Administratif et Technique intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour un montant de 43 361,75 € HT (DP n°2023/52),**
- 5) Travaux exclusifs du délégataire du service de l'eau potable SUEZ dans le cadre du marché public de travaux de renouvellement et de raccordement de branchements d'eau potable dans le cadre des travaux du plan vélo à Obernai pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour un montant total de 46 054,56 € HT soit 55 265,46 € TTC (DP n°2023/53),**

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
16/10/2023	2023/031/13	Section 21 n°107	09/11/2023
20/10/2023	2023/031/14	Section 5 n°52 et 53	23/11/2023
26/10/2023	2023/031/15	Section 6 n°189	23/11/2023

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
14/09/2023	2023/223/7	Section 2 n°2/73 et 3/73	26/09/2023

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
12/09/2023	2023/248/24	section 25 n°180	28/09/2023
19/09/2023	2023/248/25	section 26 n°285 et 286	02/10/2023
19/09/2023	2023/248/26	Section 26 n°266 et 288	02/10/2023
03/10/2023	2023/248/27	Section 27 n°374	16/10/2023
31/10/2023	2023/248/29	Section 2 n°352	10/11/2023

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
06/07/2023	2023/329/8	section 63 n°113	21/07/2023
16/10/2023	2023/329/9	Section 22 n°180, 186, 1	07/11/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
30/08/2023	2023/348/76	Section 16 n°54, 58, 59, 188, 190, 192, 194, 196	12/09/2023
07/09/2023	2023/348/77	Section 72 n°249	12/09/2023
14/09/2023	2023/348/78	Section 72 n°269	21/09/2023
18/09/2023	2023/348/79	Section 3 n°73	22/09/2023
21/09/2023	2023/348/80	Section 25 n°101, 314, 316, 318	28/09/2023
22/09/2023	2023/348/81	Section 8 n°91	28/09/2023
05/10/2023	2023/348/82	Section 68 n°437	09/10/2023
05/10/2023	2023/348/83	Section 72 n°264	09/10/2023
03/10/2023	2023/348/84	Section BT n°98	16/10/2023
13/10/2023	2023/348/85	Section 3 n°49 et 50	19/10/2023
16/10/2023	2023/348/86	Section ZE n°262 et 264	24/10/2023
19/10/2023	2023/348/87	Section 3 n°208	26/10/2023
20/10/2023	2023/348/88	Section BV n°428	26/10/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
26/10/2023	2023/348/89	Section 68 n°271 et 272	06/11/2023
26/10/2023	2023/348/90	Section 14 n°163	07/11/2023
27/10/2023	2023/348/91	Section 26 n°213	07/11/2023
27/10/2023	2023/348/92	Section 80 n°29, 30, 122	07/11/2023
03/11/2023	2023/348/93	Section 19 n°114	07/11/2023
06/11/2023	2023/348/94	Section BV n°711	07/11/2023
07/11/2023	2023/348/95	Section 8 n°157	09/11/2023
07/11/2023	2023/348/96	Section 23 n°212	09/11/2023
08/11/2023	2023/348/97	Section 19 n°199	10/11/2023
20/10/2023	2023/348/98	Section BV n°680	14/11/2023
20/10/2023	2023/348/99	Section 21 n°214 et 191	16/11/2023
10/11/2023	2023/348/100	Section 6 n°159	22/11/2023
10/11/2023	2023/348/101	Section 6 n°159	22/11/2023
10/11/2023	2023/348/102	Section 6 n°159	22/11/2023
10/11/2023	2023/348/103	Section 6 n°160	22/11/2023
10/11/2023	2023/348/104	Section 6 n°161	22/11/2023
10/11/2023	2023/348/105	Section 6 n°162	22/11/2023
10/11/2023	2023/348/106	Section 6 n°163	22/11/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
10/11/2023	2023/348/107	Section 6 n°164	22/11/2023
10/11/2023	2023/348/108	Section 6 n°165	22/11/2023
13/11/2023	2023/348/109	Section 51 n°189	23/11/2023
13/11/2023	2023/348/110	Section 68 n°480	23/11/2023
14/11/2023	2023/348/111	Section 99 n°18 et 19	24/11/2023

N° 2023/07/03,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

1 8 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/04 :

**SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN
CHARGE DES DECHETS D'AMEUBLEMENT
COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC
DE GESTION DES DECHETS - PERIODE 2024-2029**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile collecte depuis 2005 sur ses déchèteries intercommunales les déchets d'équipement d'ameublement (DEA) : meubles, chaises, matelas, etc...

La loi « Grenelle II » a instauré en 2013 une Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les éléments d'ameublement (tables, chaises, lits, armoire...). C'est l'éco organisme ECO MOBILIER qui a été retenu par les Pouvoirs Publics pour gérer cette nouvelle REP. ECO MOBILIER est financé par les fabricants et les distributeurs de mobilier.

Le périmètre de la REP a été élargi aux éléments de couchage (couettes et oreillers) et aux éléments de décoration textile (tapis et rideaux).

Au 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a adhéré à ECO MOBILIER pour la prise en charge et le recyclage des déchets d'équipement d'ameublement. En 2022, ECO MOBILIER est devenu ECO MAISON.

Grâce aux travaux d'extension des déchèteries, il a été possible de mettre en place des bennes dédiées au mobilier sur chaque site. Ces bennes sont collectées directement par ECO MAISON. **En 2022, 380 tonnes d'ameublement ont été prises en charge** sur les déchèteries intercommunales sans que les coûts de collecte et de traitement ne soient à la charge du service public. De plus, **ECO MAISON a versé une participation financière qui s'élevait à 12 975 € en 2022.**

L'agrément de l'éco organisme arrive à son terme le 31 décembre 2023. La procédure d'agrément de la filière « ameublement » a été engagée par les pouvoirs publics le 18 octobre 2023 avec l'intégration de nouveaux objectifs de performance comme la collecte séparée de 51 % des DEA, un taux de valorisation de 94 %, dont 55 % à destination du recyclage d'ici 2028.

Plusieurs éco organismes, dont ECO MAISON, ont manifesté leur intérêt pour la gestion de cette filière après 2023. Un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEA est présenté aux collectivités, il comporte :

- Les modalités de prise en charge des bennes dédiées aux DEA des déchèteries. A savoir :
 - o Une benne pour les DEA en bois,
 - o Une benne pour les autres DEA.Ces bennes sont mutualisées avec d'autres filières dans un souci d'optimisation de collecte,
- Un soutien financier pour les tonnes de DEA collectées sur les déchèteries à hauteur de 24,40 €/t (soit un soutien de +22 % à celui du précédent contrat),
- Un soutien financier pour les actions de communication sur le thème de la collecte et du recyclage des DEA,
- Un soutien pour les zones de réemploi de 200 €/an et par zone.

La présente délibération a pour objet **d'autoriser Monsieur le Président à souscrire le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'ameublement collectés dans le cadre du service public pour une durée de 6 années** avec l'ensemble des éco organismes agréés.

Pour les 6 années à venir, les soutiens financiers de la filière sont estimés à **43 900 €** (hors soutien à la communication et au réemploi). **Le tonnage estimé à prendre en charge par la filière est de 2 100 tonnes (300 tonnes/an ; en baisse en tenant compte des effets du réemploi).**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.541-10-6 du code de l'environnement portant sur la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie du producteur pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA),

VU les statuts de la Communauté de Communes modifiés, validés par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT l'opportunité de faire financer la collecte des déchets d'équipement d'ameublement sur les déchèteries intercommunales par les éco organismes agréés,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ENGAGER** la collectivité dans la collecte séparée des Déchets d'Eléments d'Ameublement pour six années (2024-2029),
- 2) **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public avec les Eco Organismes agréés.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/04,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n°2023/07/05 : CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE
ODILE ET LE GROUPEMENT ONYX EST/ALPHA AU
TITRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA
COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES (2017-2024) - ANNEE 2024**

Rapport de Présentation :

Conformément au contrat de la délégation du service public, une convention de reversement est rédigée chaque année pour la durée du contrat entre la Collectivité et le délégataire. Elle régit les flux financiers entre la Collectivité et le délégataire. Elle contient les sommes dues par chacune des parties pour :

- L'amortissement des matériels,
- Le remboursement de l'emprunt,
- Le versement d'un intéressement à la revente des matières,
- Le reversement des soutiens des éco-organismes,
- Le reversement des recettes afférentes au contrat de reprise option filières (verre),

- Le personnel,
- La redevance d'occupation du domaine public.

Le délégataire doit verser à la CCPO, au plus tard le 30 septembre 2024, la part intercommunale d'un montant total de **251 153,12 € HT** composée de :

- 11 153,12 € correspondant aux remboursements des emprunts,
- 215 000 € au titre des amortissements correspondant aux investissements de la CCPO,
- 25 000 € au titre des frais de personnel rattachés à la gestion courante du service déchets.

L'intéressement de la CCPO calculé sur la base des recettes de revente des matériaux réalisée par le délégataire sera versé au plus tard le 30 septembre 2024 (74 630,96 € perçus en 2023 pour les reventes de 2022).

La CCPO doit verser au délégataire, dès réception des fonds :

- 427 956,40 € HT (estimés) correspondant aux soutiens des éco-organismes,
- 21 600 € HT (estimés) correspondant aux reventes de verre dans le cadre du contrat de reprise filières.

La convention est basée sur le budget prévisionnel d'exploitation de l'année 2024.

En plus de la part intercommunale, le compte prévisionnel d'exploitation 2024 intègre :

- 2 337 526,55 € de charges techniques qui couvrent l'ensemble des frais du délégataire pour la collecte, le tri, le transfert et le traitement des déchets produits par les usagers du service,
- 388 225,20 € de charges de structure pour les frais de fonctionnement et d'encadrement (personnels d'encadrement, téléphonie, impression, recouvrement et marge du délégataire),
- 117 822,81 € de recettes attendues de la vente des matériaux (papier, carton, métaux...),
- 427 956,40 € de soutiens des éco-organismes qui seront reversés par la CCPO au délégataire,
- 2 431 125,68 € de recettes attendues provenant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à l'article 39.3 du contrat signé, il est proposé de valider le Compte Prévisionnel d'Exploitation 2024 annexé à la présente délibération et proposé par le délégataire permettant la rédaction de la convention de reversement également jointe en annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles relatifs aux contrats de concession,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 18 novembre 2016 et notamment son article 39.3 intitulé : « la convention de reversement »,

VU le projet de convention de reversement 2024 établi et joint en annexe,

VU le projet de Compte Prévisionnel d'Exploitation 2024 présenté par le délégataire et annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la Commission Permanente Environnement Déchets du 15 novembre 2023,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet de convention de reversement entre la CCPO et le groupement ONYX Est/Alpha présenté en annexe,
- 2) **D'APPROUVER** le compte prévisionnel d'exploitation 2024 présenté par le groupement d'entreprises ONYX Est / Alpha,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention de reversement selon les modalités exposées et en application de l'article 39.3 du contrat de Délégation de Service Public.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/05
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE 1 à la délibération n°2023/07/05 Compte Prévisionnel d'Exploitation 2024

		2024								
		FLUX DE DECHETS								
		Ordures ménagères résiduelles	Verre	Recyclables secs hors verre		Déchets des déchèteries	Biodéchets	TOTAL (€ HT)		
Tonnages estimés		2 070	394	900	1 120	280	5 318	656	10 739	
	Emprunts (b)								11 153,12	
	Amortissement (b)								215 000,00	
	Personnel (b)								25 000,00	
	TOTAL								251 153,12	
	Techniques	Prévention	45 000,5						45 000,51	
		Pré- collecte	14 101,80	35 872,88	5 661,79	39 781,95	6 257,77		0,00	101 676,19
		Collecte	122 724,41	32 124,38	28 255,62	245 448,83	44 918,71	100 691,39	164 450,01	738 613,35
		Transfert	66 985,59	12 759,16	10 820,09	43 455,97	10 863,99	24 909,45		169 794,24
		Incinération	339 440,64	64 655,36				139 309,67		543 405,67
		Tri/conditionnement				181 974,03	45 003,51	82 984,54		309 962,08
		Compostage/ méthanisation						33 109,33	88 125,00	121 234,33
		Enfouissement						532,00		532,00
		Déchets dangereux						22 922,68		22 922,68
		Autres charges	156 066,25						128 319,27	
	TOTAL								2 337 526,55	
	Structures	Frais de fonctionnement	189 010,2						189 010,2	
		Frais de fonctionnement	33 300,0							
		Personnel d'encadrement	13 939,0							
		Frais de structure	91 771,2							
BFR et impayés		50 000,0								
Marges du délégataire et aleas		194 215						194 215,0		
Communication		5 000,0						5 000,0		
TOTAL								388 225,2		
TOTAL CHARGES									2 976 904,9	
Produits	Industriels	Vente de Matériaux		21 600,00	47 085,48		49 137,33		117 822,81	
	Soutiens Eco Organismes		427 956,4						427 956,4	
	Contribution des usagers	REOM							2 431 125,68	
	TOTAL PRODUITS									2 976 904,9
Résultat								- €		

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/06 : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE – FIXATION DES TARIFS 2024

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères est une compétence intercommunale effective depuis 1981 gérée par le SIVOM du secteur d'Obernai puis par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) dès 1999.

Les déchets ménagers et assimilés des particuliers et de certains professionnels sont collectés et traités dans le respect de la réglementation en vigueur.

1) La délégation de service public

Dans un souci permanent de réduire l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement, la CCPO s'est engagée au 1^{er} janvier 2017 dans une délégation de service public pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce

contrat doit permettre au territoire de répondre aux nouveaux enjeux de la gestion des déchets :

- **Atteinte des objectifs de réduction de la production de déchets,**
- **Atteinte des objectifs de valorisation « matière » (recyclage) et « énergie »,**
- **Réduction de l'empreinte carbone du service,**
- **Professionnalisation des métiers du déchet avec la gestion des supports individuels de collecte (poubelles pucées, badges de déchèteries, conteneurs à contrôle d'accès).**

Ce contrat global permet au délégataire d'intervenir sur la quantité mais surtout sur la qualité des déchets collectés pour les orienter vers les filières les plus appropriées.

Depuis 2017, de nombreuses actions ont été mises en œuvre par le délégataire :

- **Développement des filières de tri sur les déchèteries** pour toujours plus de recyclage (11 filières en 2004 ; 23 filières en 2020),
- **Mise en place d'un camion bi compartimenté en 2018** pour collecter simultanément le tri et les ordures ménagères réduisant ainsi l'empreinte carbone du service et les nuisances (- 11 t CO₂e par rapport à 2017 : collecte avec deux camions),
- **Mise en place de l'extension des consignes de tri** à tous les emballages au 1^{er} janvier 2019 avec une augmentation de 25 % du tonnage de collecte sélective,
- **La collecte des biodéchets** : chez les professionnels depuis 2018 (135 tonnes estimées collectées et méthanisées en 2022) et chez les particuliers en phase test depuis octobre 2022.

La subvention pour l'acquisition de composteurs a bénéficié à 329 foyers du territoire.

Par ailleurs, la CCPO ayant adopté un Plan Local de Prévention le 21 décembre 2016, elle a pu faire participer son délégataire à la réalisation d'actions de prévention pour la réduction de la production de déchets.

Dans le cadre du PLP, depuis 2017, Véolia a mis en œuvre :

- **La mise en place de recycleries** (une par déchèterie) en partenariat avec Emmaüs Scherwiller,
- **Le broyage des branches sur les deux déchèteries avec la production d'un paillage** pour les usagers depuis 2017 avec la transformation locale d'environ 50 t de branches par déchèterie.

Et la CCPO a réalisé :

- **La diffusion de l'autocollant STOP PUB**, environ 300 exemplaires sont commandés chaque année,
- **Le montage d'un Repair'café** en 2021 et sa pérennisation.

L'ensemble de ces actions a permis de faire baisser les tonnages d'ordures ménagères (- 500 tonnes par rapport à 2016) et d'améliorer les performances de recyclage (50 % de déchets recyclés en 2022 contre 41 % en 2016).

2) Les investissements performants

a.) Les contenants de collecte

Avec les opérations préalables à la mise en place de la Redevance Incitative en 2014, la totalité du parc de bacs de collecte des ordures ménagères a été remplacée par des bacs équipés de puces, soit une commande de près de 10 000 bacs. **Les bacs acquis en 2014 représentent toujours la majorité du parc de contenants actuellement en place auprès des usagers.**

A partir de 2016, des bacs pour la collecte sélective, à couvercles jaunes, ont été proposés aux copropriétés. Ces dotations se sont accélérées en 2019 avec la mise en place de l'extension des consignes de tri. **Les bacs permettent aux usagers d'évacuer régulièrement leurs emballages sans attendre la collecte hebdomadaire ni encombrer leur logement.** Actuellement 362 bacs de 660 L (4 roues avec couvercle operculé) et 202 bacs de 360 L équipent le territoire.

Les bonnes performances en termes de tri et la baisse de la production d'ordures ménagères sont directement liées au déploiement de la Redevance Incitative dans les immeubles. Pour inciter ses habitants à trier, la CCPO a choisi de déployer des équipements permettant la facturation au réel de la production d'ordures ménagères de chaque logement. Pour ce faire, **des conteneurs enterrés à contrôle d'accès ont été installés dès 2015.** Actuellement le territoire compte 64 conteneurs de collecte des ordures ménagères à contrôle d'accès et 80 conteneurs pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

b.) Les déchèteries

La CCPO a soutenu les évolutions du service en investissant sur les déchèteries intercommunales. Pour rappel, les déchèteries intercommunales d'Obernai et de Krautergersheim ont été construites en 2005 pour un montant de 1 500 000 €. Elles ont été conçues pour accueillir 11 catégories de déchets. **En 2017 et 2018, des travaux d'extension ont permis la mise en place du tri de 27 catégories de déchets différents dont plusieurs nouvelles filières comme le plâtre, le mobilier, le polystyrène, les huisseries ou l'installation d'une recyclerie.** Le budget de cette opération d'extension était de 490 000 € pour les deux sites.

La bonne orientation des déchets vers des filières spécifiques a conduit à observer une augmentation du taux de valorisation (matière et énergie) qui s'est élevé en 2022 à 91 % des déchets collectés en déchèteries.

c.) Le tri à la source des biodéchets

En 2023, le service public a connu une nouvelle évolution avec la mise en œuvre d'une obligation de la Loi AGECE : **le tri à la source des biodéchets.** La CCPO a porté les investissements pour se doter des équipements de collecte et a sensibilisé l'ensemble des foyers du territoire. Le déploiement de ce tri est arrivé à son terme avec :

- La distribution de **571 composteurs**,
- La participation de **632 habitants aux animations « compostage »**,

- **L'installation de 138 bornes** d'apports pour les biodéchets,
- **La distribution en porte à porte de près de 20 000 lots de 50 sacs en papier kraft.**

3) Le budget 2024

Après une année 2023 marquée par les hausses des coûts de l'énergie, l'année 2024 n'annonce pas un retour à des tarifs de traitement proches de ceux de 2022. Plusieurs postes de traitement sont encore à la hausse comme le plâtre, les huisseries ou encore des gravats (gros tonnages en déchèteries).

De plus, pour intégrer les évolutions raisonnablement prévisibles des conditions économiques dans l'exécution du contrat, les coûts de la DSP, sont indexés. L'évolution des coefficients de révision est limitée en 2023 :

- Pour la collecte des déchets : + 4 % pour la collecte en porte-à-porte et + 3 % pour la collecte des points d'apport volontaire,
- Pour les opérations de transfert : + 3 %,
- Pour le personnel des déchèteries : + 4,5 %.

Les charges supplémentaires liées à la collecte et au traitement des biodéchets sont absorbées en grande partie par la baisse des charges d'incinération des ordures ménagères. Une réduction de la production d'ordures ménagères et de biodéchets est également attendue suite à la promotion intensive du compostage à domicile.

En tenant compte de ces évolutions, le budget annuel du service de collecte et de traitement des déchets s'élève à 2 976 904,90 € pour 2024.

Les charges :

- Techniques (camions, personnel de collecte, coût du traitement dans les installations spécialisées) s'élèvent à 2 337 526,55 € (*contre 2 287 458 € au CEP 2023*) dans lesquelles on peut distinguer les charges liées à la collecte et au traitement des ordures ménagères : 688 664,22 € ou encore les charges liées à la collecte et au traitement des biodéchets : 252 575 €,
- De structure (personnel encadrement, frais de fonctionnement et émission de la redevance) s'élèvent à 388 225,20 € (*contre 365 918,50 € au CEP 2023*),
- De la CCPO à hauteur de 251 153,12 € (versement pour le financement des amortissements, remboursement d'emprunts et personnel).

Pour financer les charges, le délégataire se rémunère par :

- La vente de matériaux (verre, papier, carton, plastiques) pour 117 822,81 €,
- Le versement par la CCPO des contributions perçues par les éco organismes (CITEO, ECOSYSTEM, Eco MAISON), elles sont estimées pour 2024 : 427 956,40 €,
- La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour financer le reste à charge (près de 2 431 125,68 €) facturée aux usagers du service.

4) La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (R.E.O.M.i.) est facturée selon le service rendu (nombre d'enlèvement, litrage...) et la production de déchets de chaque foyer, appréciée grâce à des équipements de comptabilisation (poubelles pucées, contrôle d'accès sur les conteneurs ou en déchèteries).

Contrairement la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui est calculée sur la base de la valeur locative d'un logement, la REOMi s'appuie sur un service réellement rendu et sur lequel les usagers peuvent interagir. La redevance doit refléter les charges du service, elle est calculée au plus juste en appréciant le coût du service.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, le délégataire propose chaque année, à la CCPO, la grille tarifaire de la REOMi pour l'année suivante.

Conformément à l'article 40 du contrat de délégation de service public, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile valide annuellement, la grille tarifaire applicable l'année suivante et selon la structure arrêtée en 2015.

L'élaboration de la grille tarifaire 2024 a fait l'objet de négociations de la part de la CCPO pour ajuster les tarifs au plus juste des charges du service public.

Au regard des évolutions du service public et conformément aux dispositions de l'article 40 du contrat de DSP, les montants de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sont amenés à évoluer. Cette évolution doit permettre au délégataire de financer :

- L'évolution des charges de traitement de plusieurs flux de déchets,
- L'évolution raisonnablement prévisible des coûts du service.

Ainsi, et après le travail préparatoire réalisé par la Commission Permanente Environnement Déchets et le Bureau des Maires, il a été prévu un ajustement de la REOMi pour l'année 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2333-76 et L2333-76-1 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la redevance d'enlèvement des déchets avec un système incitatif,

VU la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages n° NOR : INT000249C,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I » et notamment son article 46,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence de collecte et traitement des ordures ménagères,

VU la délibération n° 2013/02/05 du 4 avril 2013 portant sur l'engagement de la démarche de transformation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères en vue de la mise en place d'une tarification incitative,

VU le compte rendu de la commission permanente « déchets-environnement » du 15 novembre 2023,

VU l'avis du Bureau des Maires rendu le 29 novembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
 Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** la tarification de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

PARTICULIERS				
	Nbr personne	Montant annuel part fixe (€ HT)	Nombre levée part fixe	Coût unitaire part supplémentaire (€ HT)
Particuliers bac individuel ou collectif	1	133,05	30	4,51
	2	198,51	30	4,51
	3	244,18	30	6,77
	4 et +	277,34	30	6,77
Résidence Principale	1	133,05	60	1,52
	2	198,51	96	1,52
	3	244,18	120	1,52
	4 et +	277,34	156	1,52
Particuliers tambour	1	99,78	23	4,51
	2	148,89	23	4,51
	3	183,14	23	6,77
	4 et +	208,01	23	6,77
Résidence secondaire	1	99,78	45	1,52
	2	148,89	72	1,52
	3	183,14	90	1,52
	4 et +	208,01	117	1,52
Bac individuel	Gites/meublés touristique/Chambres d'Hôtes	99,78	15	4,51
Tambour		99,78	48	1,52

Passage excessif en déchèterie	10,00 €	par passage
--------------------------------	---------	-------------

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2024.

PROFESSIONNELS				
		Montant Annuel part fixe € HT	nombre levée part fixe	coût unitaire part supplémentaire € HT
Bac 120 L – ordures ménagères				
Professionnels bac individuels ou collectif	1 passage/semaine	226,03	30	4,51
	2 passages/semaine	452,12	60	4,51
	3 passages/semaine	678,22	90	4,51
Bac 240 L – ordures ménagères				
Professionnels bac individuels ou collectif	1 passage/semaine	482,14	30	6,77
	2 passages/semaine	964,64	60	6,77
	3 passages/semaine	1 445,74	90	6,77
Conteneur enterré – ordures ménagères				
Professionnels tambour	Petit forfait	226,03	60	1,52
	Grand forfait	482,14	120	1,52
Manifestations				
Manifestation ponctuelle	Part fixe par manifestation (Livraison et retrait des bacs)	46,35	Par manifestation	
	Collecte et traitement des ordures ménagères (Bac 240 L)	17,77	A la levée	
	Collecte et traitement de la collecte sélective (Bacs 360L ou 660 L)	11,85	A la levée	
	Collecte et traitement des Biodéchets (Bac 120 L)	15,40	A la levée	
Bac 120 L – biodéchets				
Collecte des biodéchets	1 passage par semaine d'octobre à avril 2 passages par semaine de mai à septembre	268,99	-	
Bac 240 L – biodéchets				
Collecte des biodéchets	1 passage par semaine d'octobre à avril 2 passages par semaine de mai à septembre	537,62	-	
Accès en déchèterie des professionnels				
		Prix unitaire (€ HT)		
Carnet de déchèterie	12 tickets	45		

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2024.

Apport en déchèterie des professionnels		
	Jusqu'à ½ m3	Jusqu'à 1 m3
Carton, ferraille, polystyrène, film plastique, mobilier	1 ticket	1 ticket
Gravats	3 tickets	5 tickets
Plâtre	5 tickets	10 tickets
Déchets industriels banaux	8 tickets	15 tickets
Végétaux	3 tickets	5 tickets
Bois	5 tickets	8 tickets

Prestations complémentaires	Tarifs en € HT
Fourniture de rouleau au-delà de la dotation annuelle	2,5 €/rouleau de 30 sacs
Prestation de broyage à domicile	55 € pour 1 heure de prestation 22,50 par 30 minutes de prestation supplémentaire

2) **DE FIXER** la tarification des supports de collecte à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

REPLACEMENT DE SUPPORT DE COLLECTE				
	Prix unitaire d'un bac sans serrure		Prix unitaire d'un bac avec serrure	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 120 L	35	38,50	60	66,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 240 L	45	49,50	70	77,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 360 L	/	/	80	88,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 660 L	/	/	180	198,00

	Prix unitaire € HT	Prix unitaire € TTC
Fourniture d'une clé pour les serrures des bacs d'ordures ménagères	6	6,60
Perte, vol ou détérioration complète d'un tag d'accès aux conteneurs enterrés	10	11
Perte, vol ou détérioration complète d'une carte d'accès personnelle aux déchèteries	6	6,60

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/06
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2023/07/07 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DEFINITIF
D'ENCOURAGEMENT A LA PRATIQUE DU
COVOITURAGE**

Rapport de présentation :

Le Conseil Communautaire a validé, par délibération n° 2023/02/13 du 3 mai 2023, une campagne expérimentale d'encouragement à la pratique du covoiturage pour une durée de six mois.

L'expérimentation comprenait deux volets :

- L'accompagnement et l'expertise de la société Karos,
- Une incitation financière aux covoitureurs.

L'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) s'inscrit dans le cadre du **Plan national covoiturage du quotidien (2023-2027)** qui vise à lutter contre le réchauffement climatique tout en sauvegardant le pouvoir d'achat. Alors que les voitures sont

responsables de plus de 15% des émissions de gaz à effet de serre en France métropolitaine, le covoiturage c'est permettre à chacun de diviser par deux son empreinte carbone dans ses déplacements domicile-travail chaque jour. La Stratégie Nationale Bas Carbone de l'Etat indique que 2,2% de l'effort total de décarbonation d'ici 2030 doit provenir du covoiturage.

Après cinq mois, un bilan intermédiaire du partenariat avec la société Karos et de la pratique du covoiturage via l'application Karos a été établi.

Les principaux éléments de la phase expérimentale de 6 mois sont les suivants :

- **1 354 covoitureurs inscrits sur l'appli Karos** (résidant ou travaillant sur le secteur de la CCPO),
- **7 464 trajets réalisés en covoiturage** (3 732 conducteurs – 3 732 passagers),
- **En moyenne 38€ d'économie par mois pour les passagers**, soit un gain de pouvoir d'achat,
- **Dix employeurs ont passé un partenariat avec Karos** : Kronembourg – Triumph – Hager - Stoeffler - Gripple- Paul Roth - Ebm-Papst - Est PR Distrigo - CCPO - Ville d'Obernai.

En moyenne les trajets covoiturés font 27,8 km. Le nombre de covoiturage par mois se répartit ainsi : 45% des covoitureurs font 1 à 5 covoitrages, 21% 6 à 10 covoitrages/mois et 33% plus de 10 covoitrages/mois.

Le dispositif de la CCPO combiné aux aides de l'Etat (prime de 100€ pour l'inscription sur une plateforme de covoiturage et la réalisation de 10 covoitrages) porte ses fruits et incite des habitants ou actifs à tester le covoiturage au quotidien.

On constate cependant qu'après une phase de test certains automobilistes réduisent ou arrêtent le covoiturage via l'appli Karos. Les principaux motifs sont :

- Les contraintes du covoiturage : anticiper ses trajets, faire la demande de covoiturage via l'appli, petit détour et perte de temps, moins de liberté dans son organisation,
- Des salariés continuent parfois à covoiturer entre eux, sans utiliser l'appli Karos et sortent des comptages,
- Le coût restant à charge reste élevé pour certains passagers (ex. Obernai-Strasbourg : 4€/jour et 80€/mois si covoiturage régulier).

Mais chaque mois de nouveaux usagers s'inscrivent sur la plateforme, font connaître leur offre ou demande de covoiturage et testent ce mode de transport partagé.

Au niveau de l'impact environnemental : les trajets réalisés en covoiturage de juin à novembre 2023 ont permis d'éviter 101 015 km en voiture, soit 12,6 tonnes de Co², 33kg de NO₂ et 3kg de particules fines PM_{2,5} en moins.

Ce test a aussi permis de connaître l'action de la société Karos pour l'accompagnement à la communication, l'appui d'une consultante Mobilité Durable dédiée pour informer et mobiliser des employeurs du territoire avec la rencontre d'entreprises. Karos a aussi fourni un tableau de suivi des statistiques de covoiturage et de l'impact environnemental. Les justificatifs détaillés remis par la société Karos et la preuve de covoiturage mise en place par l'Etat garantissent des trajets réellement réalisés.

Le dispositif mis en place par la CCPO a encouragé des collectivités voisines à mettre en place

une telle démarche avec Karos : le PETR Bruche Mossig depuis septembre 2023 et la CC des Portes de Rosheim début 2024. L'EMS devrait également mettre en place un dispositif d'incitation au covoiturage. Cela va démultiplier la communication sur le covoiturage dans un bassin d'emploi élargi.

L'engagement des territoires voisins va aussi avoir un impact sur le montant de l'incitation financière :

- A ce jour l'aide de la CCPO concerne tous les trajets du quotidien de ou vers les six communes de la CCPO, donc les habitants ou les actifs venant travailler sur la CCPO,
- Dans le cas où une autre collectivité partenaire de KAROS et subventionnant également des trajets avec une destination ou une origine hors de leur territoire, la répartition des aides aux passagers est établie de la manière suivante :
 - o la CCPO subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le territoire de la CCPO,
 - o l'autre collectivité subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le ressort territorial de l'autre collectivité et qui se rendent sur le territoire de la CCPO.

La proposition de mise en œuvre du dispositif définitif d'encouragement à la pratique du covoiturage

Il est proposé de poursuivre ce dispositif d'encouragement à la pratique du covoiturage de la CCPO selon les modalités suivantes :

Durée : sur 18 mois (du 2 janvier 2024 au 30 juin 2025).

Avec deux volets :

a) L'accompagnement et l'expertise de la société Karos :

La société Karos met à disposition une application et une plateforme de suivi. Elle propose un accompagnement d'entreprises et un appui à la communication. Pour ces missions la prestation pour 18 mois s'élève à 20 000 € HT (24 000 € TTC).

b) Une incitation financière aux covoitureurs :

Par ailleurs, la réglementation et les dispositifs de l'Etat permettent à la collectivité d'inciter financièrement le développement du covoiturage par le biais d'un système de subventionnement des trajets.

Aussi, afin d'inciter la pratique de covoiturage, il est proposé de poursuivre un dispositif d'incitation financière selon les modalités suivantes :

Les conducteurs seront rétribués à hauteur de 2 € minimum par passager, plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 20 kilomètres. Pour les trajets très courts, inférieurs à 3km, la tarification est de 1€ pour le conducteur totalement à charge du passager, sans aide de la collectivité. Le conducteur reste par ailleurs libre de proposer un trajet en covoiturage gratuit.

Les passagers participeront à hauteur de 0,80 € par trajet de 3 à 30km, plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres. Ce tarif correspondant au coût du titre unitaire Pass'O.

La CCPO prendra à sa charge une aide de 1,20€ à 2,20€ par trajet de 3 à 30km, en fonction de la distance parcourue et les modalités ci-dessus. Ceci dans la limite du budget alloué à la campagne, à savoir 22 000 € pour les 18 mois.

Exemples :

- trajet de 20km : conducteur 2€, passager 0.80€ et CCPO 1,20€.
- trajet de 30km : conducteur 3€, passager 0,80€ et CCPO 2,20€.
- trajet de 40km conducteur 4€, passager 1,80€ et CCPO 2,20€.

Les trajets éligibles sont les déplacements validés via l'application Karos et ayant une origine ou une destination sur le territoire de la CCPO pour une distance de 3 à 40 km.

La participation de la CCPO est versée à la fin de chaque mois aux conducteurs par la société Karos, dans le cadre d'une convention portant délégation de paiement.

Budget prévisionnel 2024-2025 (TTC) :

Dépenses		Recettes	
Application et plateforme de suivi (Karos)	14 400 €	Etat (Fonds Vert) 50% du coût HT	6 000 €
Accompagnement d'entreprises et appui à la communication (Karos)	9 600 €	Etat (Fonds Vert) 50% du coût HT	4 000 €
Incidations financières	22 000 €	Etat (Fonds Vert) 50% du coût HT	11 000 €
		CCPO	25 000 €
TOTAL	46 000 €		46 000 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 portant Loi d'Orientation des Mobilités,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération de la CCPO n° 2023/02/13 du 3 mai 2023 validant une campagne expérimentale d'encouragement à la pratique du covoiturage pour une durée de six mois.

VU l'avis favorable du Bureau des Maires rendu en date du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT le bilan de la phase expérimentale, l'intérêt des concitoyens pour le covoiturage et les enjeux environnementaux, la Communauté de Communes souhaite prolonger son dispositif pour encourager la pratique du covoiturage du quotidien.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'un dispositif définitif d'encouragement à la pratique du covoiturage pour une période de 18 mois (du 2 janvier 2024 au 30 juin 2025),
- 2) **D'ATTRIBUER** la mission d'accompagnement et d'animation de cette campagne à la Société Karos et de confier à Monsieur le Président, dans le cadre des délégations en vigueur, la charge de signer les documents afférents à cette mission,
- 3) **DE FIXER** la rétribution des conducteurs à hauteur de 2 € minimum par passager, plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 20 kilomètres. Le conducteur restant libre de proposer la gratuité au passager.

Pour les trajets très courts, inférieurs à 3km, la tarification est de 1€ pour le conducteur totalement à charge du passager, sans aide de la collectivité.

Le conducteur reste libre de proposer un trajet en covoiturage gratuit.

- 4) **DE FIXER** la participation des passagers à hauteur de 0,80 € par trajet de 3 à 30km, plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres.
- 5) **D'ATTRIBUER** une subvention aux passagers de 1,20€ à 2,20€ par trajet de 3 à 30km en fonction de la distance parcourue et les modalités ci-dessus. Ceci pour la période de 18 mois du 2 janvier 2024 au 30 juin 2025 et dans la limite du budget de 22 000 €. Les trajets éligibles sont les déplacements en covoiturage validés via l'application Karos et ayant une origine ou une destination sur le territoire de la CCPO pour une distance de 3 à 40 km.

Dans le cas où une autre collectivité partenaire de Karos subventionne également des trajets avec une destination ou une origine hors de leur territoire, la CCPO ne subventionnera que les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le territoire de la CCPO.

- 6) **DE SUBORDONNER** l'attribution de cette subvention à la passation d'une convention de délégation de paiement, d'autoriser à cet effet Monsieur le Président de la Communauté de Communes à la signer,
- 7) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette campagne, en particulier au titre du Fonds Vert à hauteur de 50% des dépenses engagées au titre de la prestation de services chiffrée à 20 000 € HT au bénéfice de la Société Karos et au titre des subventions aux passagers évaluées à 22 000 € maximum sur la période,
- 8) **DE CHARGER** Monsieur le Président de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics accordés et de demander une évaluation précise du dispositif,
- 9) **D'IMPUTER** ces dépenses au budget annexe « mobilités » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/07,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/08 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE ENTREPRISES ET DE COWORKING DENOMME LE RES'O

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exécution de la stratégie de développement économique votée le 10 novembre 2021, les Elus de la CCPO ont le projet de créer un « espace entreprises » intégrant une solution de coworking.

Ce projet a été approuvé à l'unanimité en séance intercommunale de Commissions Réunies le 22 septembre 2021 et a été validé lors du Conseil de Communauté du 2 février 2022.

Dans le cadre de l'ouverture de l'espace entreprises et de coworking le Rés'O, prévue courant du premier trimestre 2024, et pour la mise à la location des espaces de coworking, de la salle de réunion et des bureaux, une grille tarifaire a été arrêtée par délibération n°2023/06/10 du 14 novembre 2023. Cette délibération a permis d'enclencher les travaux de paramétrage de la plateforme de réservation en ligne via l'outil « COSOFT ».

Un règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O, a été élaboré en interne et doit être approuvé par le Conseil Communautaire, il est annexé à la présente délibération.

Le règlement intérieur intègre l'ensemble des conditions générales d'utilisation du lieu, de son occupation et de sa mise en location, qui ont pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition au sein du Rés'O d'espaces de coworking, de bureaux, de salles de réunion/formation et d'un espace de ressources pour les acteurs liés à l'économie et à l'emploi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires et des commissions réunies du 22 septembre 2021,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant adoption de la stratégie de développement économique du territoire,

VU la délibération n°2022/01/17 du 2 février 2022 portant assujettissement à la TVA du service « espace entreprises »,

VU la délibération n°2022/05/10 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement intérieur de l'espace entreprises,

VU la délibération n°2023/06/10 du 14 novembre 2023 portant fixation de la grille tarifaire applicable au Rés'O,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de disposer d'un règlement intérieur définissant les conditions d'occupation du lieu et d'utilisation des services, opposable aux utilisateurs,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O, détaillé en annexe à la présente délibération qui fixe les modalités d'occupation et d'utilisation des espaces,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant réglementation interne de l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O,
- 3) **DE PROCEDER** aux mesures de publicité suffisantes pour rendre opposable ledit règlement aux tiers,
- 4) **DE DIRE :**
 - Que le règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O, fera l'objet d'un affichage sur site 3 rue de la Divine à Obernai,
 - Que le règlement intérieur sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et sur le site internet du Rés'O,
 - Que le règlement intérieur sera soumis systématiquement aux utilisateurs du lieu lors des actes de location des espaces.
- 5) **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à signer tout document utile à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking et tout document utile à la mise en location des espaces du lieu tels que décrit dans ledit règlement.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/08,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

1 8 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2023/07/09 : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA
CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE - LOT 03B ETANCHEITE A
L'AIR/INSUFFLATION – RESILIATION UNILATERALE
SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2195-4 DU CODE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Rapport de présentation

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a, par délibération n°2021/03/02 du 28 avril 2021, approuvé le préprogramme de l'opération de construction de son pôle administratif et technique ainsi que l'économie générale de l'opération.

A l'issue de l'approbation de l'avant-projet définitif par délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 et à l'issue de la retranscription du besoin dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), la CCPO a fait le choix de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'un appel d'offres en application

des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique en vue de l'attribution d'un marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique intercommunal (PATi).

A l'issue de l'analyse technique et financière des plis déposés et par délibération n°2023/05/07 du 27 septembre 2023, l'organe délibérant de la CCPO a attribué le lot 03B - Étanchéité à l'air/Insufflation à l'entreprise OUATELSSE située 3 impasse du Château - 67420 HASTATT ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **129 480,00 € HT.**

Les pièces du marché relatives au lot 03B Étanchéité à l'air/Insufflation ont été notifiées à l'entreprise titulaire par courrier électronique avec accusé de réception via la plateforme E-Facteur en date du 20 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.2195-4 du Code de la commande publique et au regard du respect du principe d'égalité de traitement des candidats, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile décide de prononcer la résiliation unilatérale du lot n°03B précité.

En effet, le représentant légal de l'entreprise OUATELSSE est placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique. En ce sens, il est apparu que l'entreprise n'est pas à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

En conséquence, les attestations de régularité sociale et fiscale n'ont été produites par le représentant de l'entreprise titulaire entraînant alors une irrégularité du lot n°03B ; et ce, malgré les multiples relances de la CCPO.

Il résulte de ces considérations, une nécessité de résilier unilatéralement le lot n°03B et de reconduire une consultation en vue de son attribution ultérieure conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

L'objet de la présente délibération vise donc à autoriser le Monsieur le Président à résilier unilatéralement le marché public lot n°03B – Etanchéité à l'air/insufflation pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal sur le fondement de l'article L.2195-4 du Code de la commande publique.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de la commande publique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 20 septembre 2023,

VU la délibération n°2023/05/07 du 27 septembre 2023 portant attribution des lots faisant partie intégrante du bloc n°1 relatif à la construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que l'entreprise titulaire est placée dans un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que le lot n°03B - Étanchéité à l'air/Insufflation est irrégulier compte tenu de l'absence de production d'attestations de régularité sociale et fiscale,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** qu'il résulte du Code de la commande publique, une obligation de résilier unilatéralement le lot n°03B - Étanchéité à l'air/Insufflation en vue de sauvegarder l'égalité de traitement des candidats,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de notifier la décision de résiliation unilatérale à l'entreprise OUATELSSE située 3 impasse du Château - 67420 HASTATT et ce, dans les plus brefs délais,
- 5) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à reconduire une procédure de consultation en vue de l'attribution régulière de lot n°03B - Étanchéité à l'air/Insufflation conformément aux prescriptions du Code de la commande publique.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/09,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n°2023/07/10 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA
VALORISATION DU PATRIMOINE ET POUR LA
SAUVEGARDE DE L'HABITAT PATRIMONIAL –
DECEMBRE 2023**

Rapport de présentation :

Afin d'encourager des rénovations du patrimoine bâti de qualité, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a mis en place deux dispositifs d'aide complémentaire :

- le dispositif intercommunal « **aide à la valorisation du patrimoine bâti non protégé** » : mis en place depuis 2003. Ce dispositif intercommunal a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2024 par délibération du 23 septembre 2022,

- le dispositif en partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace « **Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial** », mis en place fin 2019. Ce dispositif accompagne des rénovations d'ampleur comprenant des restructurations et des travaux d'amélioration thermiques.

Pour ces dispositifs, les propriétaires peuvent bénéficier en amont de l'appui technique des conseillers en architecture du C.A.U.E.

Des demandes d'aides pour des rénovations du bâti sont proposées à la décision.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2020/06/14 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU les concours financiers de la Collectivité européenne d'Alsace accordés au titre du dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2023 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0
Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à quatre bénéficiaires indiqués à l'annexe 1 soit un total de de **45 146,56 €**.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/10,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE 1

Délibération n° 2023/07/10

Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial (aide complémentaire 34% de l'aide accordée par la CeA)					
12034	Décision CeA du 04.04.22	NAH Myriam 8 rue Principale 67210 BERNARDSWILLER	8 rue Principale 67210 BERNARDSWILLER	Ravalement façades, ouvrants en bois et isolation rampants et plancher-bas Aide CeA : 5 894 €	2 003,96 € * (1 logement)
23296	Décision CeA du 04.04.22	BECHTOLD Christiane 138 rue du Gén. Gouraud 67210 OBERNAI	138 rue du Gén. Gouraud 67210 OBERNAI	Réfection de la charpente, de la toiture et des enduits Aide CeA : 10 000 €	3 400,00 € (2 logements)
26180	Décision CeA du 21.09.23	SCI Albrecht 1 Rempart Monseigneur Freppel 67210 OBERNAI	1 Rempart Monseigneur Freppel 67210 OBERNAI	Réfection charpente, toiture et enduits. Remplacement fenêtres bois Aide CeA : 14 140 €	4 807,60 € * (2 logements)
27711	Décision CeA du 07.07.23	Alsace Habitat 4 rue Bartsch 67100 STRASBOURG	7 rue de l'Ecole 67880 KRAUTERGERSHHEIM	Rénovation complète d'une ancienne ferme Aide CeA : 102 750 €	34 935,00 € * (11 logements)
Total					45 146,56 €

(*) aide prévisionnelle plafond, la subvention versée se fera au vu des factures et des travaux éligibles.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/11 : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN – PERIODE 2024-2027

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'est associée à la procédure de mise en concurrence menée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la passation d'un contrat collectif d'assurance statutaire, qui garantit la collectivité employeur contre les risques financiers résultant des droits à protection sociale de ses agents.

Les garanties portent sur les risques de maladie ordinaire (MO), de longue maladie et longue durée (LM/LD), des accidents de travail et maladie professionnelle (AT/MP), de la maternité et paternité, et du décès pour les ayants droits de l'agent.

Le contrat couvre également le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire, et le maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Le contrat est subdivisé entre, d'une part, les agents titulaires affiliés à la CNRACL et, d'autre part, les agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

À l'issue de la phase de négociation, le CDG67 propose les tarifs suivants :

- **Agents CNRACL** : **4,63 %**
- **Agents IRCANTEC** : **1,27 %**

L'assemblée est également appelée à déterminer l'assiette de cotisation retenue :

- Assiette de base obligatoire : le traitement indiciaire brut (TIB)
- Éléments complémentaires qui peuvent être ajoutés : IFSE, NBI, SFT, les charges patronales pour un taux forfaitaire entre 10 % et 50 % du TIB.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU la délibération 2023/02/15 du 3 mai 2023 portant décision de donner mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour le compte de la Communauté de Communes, dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT la mise en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin d'un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

VU l'avis du Bureau des Maires rendu lors de sa séance du 29 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0
Abstention : 0

1) **D'ADHERER** à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge,

2) **DE S'ASSURER** pour les garanties :

➤ **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :**

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- Base de cotisation retenue : Traitement indiciaire brut + NBI

➤ **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents non-titulaires**

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.
- Base de cotisation retenue : Traitement indiciaire brut + NBI

3) **D'APPROUVER** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera

redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

4) **D'AUTORISER** le Président à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/11,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2023/07/12 : PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE
COLLECTIVE DES SERVICES POUR 2024**

Rapport de présentation :

Afin de renforcer la cohésion de groupe et de placer au mieux chaque agent au centre de projets, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a la possibilité de mettre en place une prime de participation sous condition de réalisation de l'objectif commun.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis favorable du comité social territorial rendu en date du 15 novembre 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE** en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de la collectivité d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Président décide de mettre en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des services. Période de référence : du 01/01/2024 au 31/12/2024		
Objectif des services	Indicateurs de mesure	Montant
Mise en œuvre de la méthode de gestion LEAN (amélioration continue)	Suivi des formations Amélioration des méthodes de gestion	Dans la limite de 600 € maximum

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour

chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/12,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/13 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2024

Rapport de présentation :

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) permet à l'Assemblée Délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif. Il permet également d'informer de l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne aux Conseillers Communautaires la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Débat d'Orientations Budgétaires doit s'appuyer sur un rapport relatif aux engagements pluriannuels envisagés.

L'article 5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a fixé les modalités suivantes :

« Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Ce débat constitue uniquement une mesure préparatoire au vote du budget et ne donne pas lieu à un vote.

Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. »

Depuis plusieurs années, le contenu du rapport tient compte de nouvelles exigences du Code général des collectivités territoriales et de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 portant programmation des finances publiques. Le rapport doit présenter l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, l'évolution du besoin de financement annuel, la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel, les engagements pluriannuels, ainsi que la gestion et la structure de la dette.

Le rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'EPCI dans les 15 jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires, et doit être transmis aux communes membres. Le public est avisé de la mise à disposition de ce document par tous moyens et le rapport doit être mis en ligne sur le site internet de l'EPCI.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des Finances Publiques pour les années 2018-2022,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales et ses conditions d'application aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fixées dans l'article L.5211-36 du même code,

VU le rapport annexé portant Orientations Budgétaires pour l'année 2024 présenté par Monsieur le Président et Madame, Messieurs les Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'avis positif et unanime des membres du Bureau des Maires réunis notamment à cet effet le 29 novembre 2023,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du débat mené en séance sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2024,
- 2) **DE CONFIER** au Président la charge de diffuser le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 au public et aux communes membres de l'EPCI.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/13,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/14 : JUGEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE PUBLIC

Rapport de présentation :

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé à l'examen des comptes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur les exercices 2015 à 2019.

L'ordonnance n°2021-0068 rendue le 13 décembre 2021 par le Président de la CRC du Grand Est sur les comptes produits par le Comptable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a déchargé le Comptable de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017.

Bien que le rapport ait été positif sur la gestion des comptes de la Communauté de Communes, l'examen des comptes de 2018 à 2019 a donné lieu à la mise en débet de Madame Anne-Frédérique GAUTIER par jugement n°2022-0025 de la CRC du Grand Est en date du 16 novembre 2022.

Ce débet trouve son origine dans les délibérations d'attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires prises par la collectivité qui ne fixaient pas précisément la liste des emplois dont les missions impliquaient la réalisation effective d'heures supplémentaires. La CRC a décidé de mettre en jeu la responsabilité pécuniaire et personnelle de Madame la Comptable et l'a déclarée débitrice de la CCPO pour un montant total de 8 135,22 €.

Dans le jugement, la CRC évoque la remise gracieuse éventuellement accordée par le Ministre des Comptes Publics qui fixera le laisser à charge définitif après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil Communautaire de la CCPO sur la demande de remise gracieuse sollicitée par Madame Anne-Frédérique GAUTIER dans un courrier en date du 10 novembre 2023.

Sur la charge pour laquelle une remise gracieuse est sollicitée, il est avéré que la CCPO n'a pas supporté de préjudice financier : les dépenses considérées correspondent à des besoins réels de la CCPO et ont fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celle-ci. En outre, la délibération portant sur les IHTS a été depuis complétée de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Compte tenu du contexte de ce dossier aujourd'hui totalement régularisé pour la période postérieure au contrôle de la CRC et en l'absence de préjudice financier enregistré par la CCPO à l'origine de ce défaut dans la pièce justificative pour le paiement des IHTS, il est proposé de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse des somme mises à la charge de Madame Anne-Frédérique Gautier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le jugement n°2022-0025 de la CRC du Grand Est en date du 16 novembre 2022,

VU la demande de remise gracieuse sollicitée par Madame Anne-Frédérique GAUTIER dans un courrier en date du 10 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RENDRE** un avis favorable à la remise gracieuse de la somme de 8 135,22 € mise à la charge de Madame Anne-Frédérique GAUTIER dans le jugement de la Chambre Régionale des Comptes du Grand-Est, n°2022-0025 du 16 novembre 2022,
- 2) **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette remise gracieuse.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/14,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/15 : DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Rapport de présentation :

Sur le Budget Principal, le SGC d'ERSTEIN a demandé de mettre en place deux régularisations. Tout d'abord l'annulation d'une somme figurant au compte d'avance 238 par un reclassement vers le compte 21318 et ensuite la constatation d'une recette exceptionnelle concernant une opération pour le compte de tiers (4582). Il convient aussi d'ouvrir des crédits sur des recettes de fonctionnement, compte 777, et sur des dépenses d'investissement, compte 139, afin de prendre en charge des écritures d'amortissement de subventions.

Sur le budget annexe Ordures Ménagères, à la suite de la demande d'admission en non-valeur d'anciennes créances, le chapitre concerné (65) doit être crédité de 3 100 €. Par ailleurs, afin de pouvoir solder les reversements de reventes de matériaux à Alpha, un réajustement du compte permettant de faire le mandat au délégataire doit être constaté.

Sur le budget annexe Assainissement, la refacturation de frais liés à la convention de groupement entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn doit se faire par une opération pour le compte de tiers par

l'alimentation des comptes 4581 et 4582. Une fois ces comptes constatés, la refacturation au SMBE pourra être exécutée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant à la suite de la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2023/01/18 du 8 février 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

VU la délibération n°2023/02/24 du 3 mai 2023 portant décision modificative n°1, la délibération 2023/03/25 du 27 juin 2023 portant sur la décision modificative n°2, et la délibération 2023/05/11 du 27 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°3.

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 29 410 815.80 € en section de fonctionnement et respectivement à 20 693 098.16 € en section d'investissement.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/15,

Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2023/07/15
DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Equilibre consolidé

Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
--------------------	--------------------	-------

DEPENSES	35 052 008,15	15 051 905,81	50 103 913,96
Fonctionnement	16 899 087,19	12 511 728,61	29 410 815,80
BP	12 950 864,26	6 597 965,20	19 548 829,46
Mobilités	1 244 543,40	397 000,00	1 641 543,40
AAGV	225 688,53	5 000,00	230 688,53
ZA BRUCH	284 300,00	2 240 638,41	2 524 938,41
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	1 000,00	7 000,00	8 000,00
Ordures Ménagères	703 814,89	321 925,00	1 025 739,89
Eau	276 148,50	1 131 750,00	1 407 898,50
Assainissement	212 727,61	810 450,00	1 023 177,61
Investissement	18 152 920,96	2 540 177,20	20 693 098,16
BP	12 358 079,33	183 627,20	12 541 706,53
Mobilités	495 406,99	0,00	495 406,99
AAGV	58 740,56	0,00	58 740,56
ZA BRUCH	940 638,41	1 300 000,00	2 240 638,41
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	247 000,00	0,00	247 000,00
Ordures Ménagères	1 115 541,80	10 000,00	1 125 541,80
Eau	1 559 829,75	33 550,00	1 593 379,75
Assainissement	1 377 684,12	13 000,00	1 390 684,12

RECETTES	35 019 988,15	15 083 925,81	50 103 913,96
Fonctionnement	26 993 868,60	2 416 947,20	29 410 815,80
BP	19 473 902,26	74 927,20	19 548 829,46
Mobilités	1 641 543,40	0,00	1 641 543,40
AAGV	230 688,53	0,00	230 688,53
ZA BRUCH	1 224 938,41	1 300 000,00	2 524 938,41
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	8 000,00	0,00	8 000,00
Ordures Ménagères	1 015 739,89	10 000,00	1 025 739,89
Eau	1 375 878,50	32 020,00	1 407 898,50
Assainissement	1 023 177,61	0,00	1 023 177,61
Investissement	8 026 119,55	12 666 978,61	20 693 098,16
BP	5 835 041,33	6 706 665,20	12 541 706,53
Mobilités	98 406,99	397 000,00	495 406,99
AAGV	53 740,56	5 000,00	58 740,56
ZA BRUCH	0,00	2 240 638,41	2 240 638,41
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	240 000,00	7 000,00	247 000,00
Ordures Ménagères	803 616,80	321 925,00	1 125 541,80
Eau	428 079,75	1 165 300,00	1 593 379,75
Assainissement	567 234,12	823 450,00	1 390 684,12

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	183 627,20	183 627,20
041	21318		Autres bâtiments publics		108 400,00	
45	4581		Opérations pour le compte de tiers dépenses		300,00	
040	13918		Subvention Autres		74 927,20	
Fonctionnement				0,00	74 927,20	74 927,20
023	23				74 927,20	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	258 554,40	258 554,40

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	183 627,20	183 627,20
041	238		Avances versées sur commandes d'immo corp		108 400,00	
45	4582		Opérations pour le compte de tiers recettes		300,00	
021	21				74 927,20	
Fonctionnement				0,00	74 927,20	74 927,20
042	777		Quote-part subv investissement		74 927,20	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	258 554,40	258 554,40

Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-45 000,00	0,00	-45 000,00
21	2181		Installations générales	-45 000,00		
Fonctionnement				95 000,00	-45 000,00	50 000,00
65	6541		Créances admises en non valeur	1 800,00		
65	6542		Créances éteintes	1 300,00		
011	611		Contrats de prestations	91 900,00		
023	23		Virement à la section d'investissement		-45 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				50 000,00	-45 000,00	5 000,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	-45 000,00	-45 000,00
021	21		Virement à la section d'exploitation		-45 000,00	
Fonctionnement				50 000,00	0,00	50 000,00
70	7088		Autres produits activités annexes	50 000,00		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				50 000,00	-45 000,00	5 000,00

Budget annexe de l'Assainissement

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	13 000,00	13 000,00
45	45810001		Opérations pour le compte de tiers dépenses		13 000,00	
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	13 000,00	13 000,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	13 000,00	13 000,00
45	45820001		Opérations pour le compte de tiers recettes		13 000,00	
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	13 000,00	13 000,00
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/16 :

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION
ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
2024**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président indique à l'Assemblée le contenu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci prévoit, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- **mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- **mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette** venant à échéance durant cette période,
- **engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non

compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2024 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de la séance plénière prévue au mois de février 2024.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de l'EPCI et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés au cours de l'exercice 2023 selon le détail figurant dans l'état annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 alinéa 3,

VU la délibération n° 2023/02/24 du 3 mai 2023 portant décision modificative n°1, la délibération 2023/03/25 du 27 juin 2023 portant sur la décision modificative n°2, la délibération 2023/05/11 du 27 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°3 et la délibération 2023/07/15 du 12 décembre 2023 portant sur la décision modificative n°4.

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2024 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors d'une séance prévue au mois de février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipements urgents,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2023, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/16,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2023/07/16 DU 12/12/2023

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Sections réelles d'investissement (hors emprunts)	Chapitre	Compte /fonction	Affectation des crédits ouverts en 2023 avant le vote du BP 2024	Disponibilités 25%
BUDGET PRINCIPAL	20	202/01	256 200,00 €	64 050,00 €
		2051/01	32 500,00 €	8 125,00 €
	21	21735/01	12 000,00 €	3 000,00 €
		2181/01	672 448,00 €	168 112,00 €
		2183/01	50 000,00 €	12 500,00 €
		2184/01	10 000,00 €	2 500,00 €
	23	2313/01	7 450 000,00 €	1 862 500,00 €
		2315/01	23 000,00 €	5 750,00 €
	27	274/01	18 000,00 €	4 500,00 €
		27632/01	7 500,00 €	1 875,00 €
27638/01		480 000,00 €	120 000,00 €	
BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (AAGV)	21	2135	5 000,00 €	1 250,00 €
BUDGET ANNEXE MOBILITES	21	2158	93 000,00 €	23 250,00 €
		2181	20 000,00 €	5 000,00 €
		2182	288 000,00 €	72 000,00 €
ENERGIE	21	2158	240 000,00 €	60 000,00 €
BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	20	2031	50 000,00 €	12 500,00 €
	21	2151	45 000,00 €	11 250,00 €
		2153	540 691,80 €	135 172,95 €
		2157	60 000,00 €	15 000,00 €
		2181	449 850,00 €	112 462,50 €
BUDGET ANNEXE DE L'EAU (AEP)	20	2031/911	20 000,00 €	5 000,00 €
	21	2111/911	10 000,00 €	2 500,00 €
		21531/911	460 209,75 €	115 052,44 €
		23	2315/911	889 000,00 €
	27	2762/911	33 550,00 €	8 387,50 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	21	2111/912	10 000,00 €	2 500,00 €
		21532/912	261 759,12 €	65 439,78 €
	23	2315/912	898 325,00 €	224 581,25 €
	27	2762/912	100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAUX				2 867 489,38 €

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/17 : MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 60, de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, pris pour l'application de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens. Les dotations aux amortissements sont considérées comme des dépenses obligatoires.

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine destiné à leur permettre de remplir les missions qui leur sont dévolues.

Les biens qui composent ce patrimoine peuvent être incorporels (droits) ou corporels (objets matériels), immobiliers ou mobiliers. Le régime juridique de ces biens varie selon qu'ils

appartiennent au domaine privé de la collectivité et relèvent du droit civil, ou à son domaine public et relèvent du droit administratif.

Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité. L'ordonnateur qui a connaissance de l'ensemble des opérations de nature patrimoniale dès leur conception doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à leur correct enregistrement comptable (exhaustivité, valorisation notamment).

Compte-tenu de ce qui précède, il est indispensable d'amortir les biens de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Des opérations ont eu lieu régulièrement chaque année pour tous les biens des différents budgets de la Communauté de Communes sur la base de durées d'amortissement fixées par les instructions comptables en vigueur et par la Communauté de Communes.

Les tableaux fixant les durées d'amortissement figurant aux instructions comptables M4, M43 et M47 évoluent régulièrement. Par ailleurs, l'instauration de la nouvelle nomenclature M57 en lieu et place de l'ancienne nomenclature M14 pour le BUDGET PRINCIPAL et les Budgets Annexes ZA DU BRUCH, PA DU THAL et AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE nécessite de refixer les durées d'amortissements.

Aussi, il y a lieu d'arrêter les différentes durées d'amortissement pour les budgets de la Communauté de Communes en suivant les durées d'amortissement des instructions ou en fixant les durées dans le cadre des tranches proposées par l'instruction.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les dispositions des articles L2321-2 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, M4, M43 et M49, et les durées d'amortissement préconisées,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes portant sur les durées d'amortissement des biens de l'EPCI,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPLIQUER ET DE SUIVRE** de manière générale les durées d'amortissement en années préconisées par les instructions comptables M4, M43, M49 et M57, pour le budget principal (M57) et pour ses budgets annexes (M4, M43 et M49) pour les biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **DE FIXER** certaines durées d'amortissement en années préconisées par tranches dans les instructions comptables M4, M43, M49 et M57, pour le budget principal (M57) et pour ses budgets annexes (M4, M43, M49 et M57) pour les biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, selon la liste fixée en annexe,
- 3) **DE MAINTENIR** les durées d'amortissement et les écritures pour les biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en cours d'amortissement,
- 4) **DE SAISIR** régulièrement l'Assemblée Délibérante sur les évolutions des durées d'amortissement fixée par les instructions comptables et applicables à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/17,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2023/07/17 DU 12/12/2023

Objet	M57 (BP - ZA BURCH - PA THAL - AAGV)	M04 (OM - ENERGIE)	M43 (MOBILITES)	M49 (EAU - ASSAINISSEMENT)	Compte	Durée d'amortissement en années
Subventions d'équipement reçues	1311 1313 13141 13158 1318	1311 1313 13141 13158 1318	1311 1313 13141 13158 1318	1311 1313 13141 13158 1318	Subventions d'équipements transférés - Etat, Département, communes membres, autres groupement et autres subventions	Durée identique que le bien subventionné
Immobilisations de faible valeur	Tous comptes				Bien de moins de 500 € quel que soit le compte	1 an
Frais réalisation doc urbanisme et cadastre	202	N/A	N/A	N/A	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études, de recherche et de frais d'insertions	2031- 2032- 2033	2031- 2033	2031-2033	203	Frais d'études, de recherche et de frais d'insertions	5 ans
Subventions d'équipement versées	2041- 2042- 2044- 2046 et tous leurs sous comptes	N/A	N/A	N/A	Fonds de concours	5 ans (mobiliers et matériels) 15 à 30 ans immobiliers et installations 40 ans infrastructure d'intérêt général
Concessions et droits similaires, brevet, licences, etc..	2051- 2053	2051- 2053	2051-2053	205	Logiciels, Prestations intellectuelles informatiques	2 ans
Agencements et aménagement de terrain	2121- 2128	2121- 2125- 2128	2121-2125- 2128	212	Agencements et aménagement de terrains	15 ans
Constructions	2131- 2132 et tous leurs sous comptes	2131 et tous ses sous comptes	2131 et tous ses sous comptes	213	Bâtiments Publics, Privés et autres	40 ans
	2135 et ses sous comptes	2135 et ses sous comptes	2135 et ses sous comptes	N/A	Installations Générales Agencements	10 ans
	2138	2138	2138	N/A	Autres constructions	10 ans

Objet	M57 (BP - ZA BURCH - PA THAL - AAGV)	M04 (OM - ENERGIE)	M43 (MOBILITES)	M49 (EAU - ASSAINISSEMENT)	Compte	Durée d'amortissement en années	
Installation, matériels et outillages techniques	2151 et 2152	2151	2151		Installations complexes spéciales et réseaux/installations de voirie	20 ans	
	2153 et tous ses sous comptes	2153	2153	21531 - 21532	Réseaux divers et Installations à caractère spécial pour M57 et M04 Cuisine professionnelle Pour budget OM : Conteneurs particuliers Conteneurs à verre Conteneurs enterrés Pour budgets M49 : Réseau d'adduction eau Réseau assainissement	10 ans 10 ans 10 ans 7 ans 15 ans 50 ans 50 ans	
		2154- 2155- 2157	2154-2155- 2157	2154-2155-2156- 2157	Matériel et outillage Agencements, Aménagements, Installations de matériel industriels Déchetteries	5 à 10 ans 10 ans 20 ans	
	2158	2158			Autres installations, matériel et outillage techniques	15 à 20 ans	
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	217 et sous comptes	217 et sous comptes	217 et sous comptes	217 et sous comptes	Agencements et aménagement de terrains Constructions / Bâtiments Instal. générales, agencements et aménagement bâtiments Installations, matériel et outillage techniques Matériel et outillage Matériel de transport Matériel informatique Matériel de bureau et mobilier Autres (électroménager domestique)	10 à 20 ans 10 ans 10 ans 5 ans 5 ans 3 ans 5 ans 3 ans	
	Autres immobilisations corporelles	2181	2181	2181	2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	10 à 20 ans
		21828	2182	2182	2182	Matériel de transport	5 ans (- 3,5 tonnes) 10 ans (+ 3,5 tonnes)
		21838	2183	2183	2183	Matériel de bureau et matériel informatique Electroménager domestique	2 à 10 ans 3 ans
		21848	2184	2184	2184	Mobilier	5 à 10 ans
2185					Matériel de téléphonie	3 ans	
2188		2188	2188	2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/18 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Rapport de présentation :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré le 1er janvier 2015, dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres, communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécifiquement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) avec vote de ces dernières

lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces décisions de virement de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'Assemblée lors du prochain Conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la M14. Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, cela concerne son Budget Principal ainsi que trois de ses budgets annexes :

- ZA DU BRUCH,
- PA DU THAL,
- AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Le Conseil Communautaire a adopté le passage à la M57 par délibération n°2023/06/15 du 14 novembre 2023.

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant :

- le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis (adopté par délibération n°2023/07/16 du 12/12/2023),
- les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif),
- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels,
- le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, quand bien même il ne s'agit pas d'une année de renouvellement des organes délibérants, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) : celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57. Le RBF de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°2023/06/15 du 14 novembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2023/07/16 du 12 décembre 2023 portant mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations pour son budget principal et ses budgets annexes,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public, en date du 24/08/2023, sur le passage en M57 des budgets gérés actuellement en M14,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal et aux trois budgets annexes (ZA du BRUCH, PA DU THAL, AAGV) actuellement en M14,

CONSIDERANT l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier lors du passage à la M57,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile annexé à la présente délibération applicable dès le 1^{er} janvier 2024,
- 2) **DE CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application de cette délibération,

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/18,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

1 8 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n°2023/07/19 : ACCEPTATION DES REGLEMENTS D'INDEMNITES OU DE FRAIS EXPOSES ET NON COMPRIS DANS LES DEPENS DANS LE CADRE DE JUGEMENTS RENDUS AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Rapport de Présentation :

Dans le cadre de son action au quotidien, la Communauté de Communes peut être confrontée au traitement d'affaires contentieuses. Les procédures sont conduites par les juridictions compétentes (civile ou administrative) et la CCPO est représentée par un Avocat. Lorsque le Juge rend sa décision il peut condamner la partie adverse au paiement d'indemnités ou au remboursement de frais exposés par la Communauté de Communes.

Les parties condamnées versent ces sommes sur le compte de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA). La caisse verse ensuite ces sommes à la CCPO par chèque ou par virement.

Par ailleurs, suite à la mise en débet de l'ancienne Trésorière d'Obernai, il y a lieu de constater le jugement de la Chambre Régionale des Comptes du 16 novembre 2022 qui a

décidé que Madame Anne-Frédérique GAUTIER devait s'acquitter d'une somme de 232,50 € au bénéfice de la CCPO.

Le versement a été réalisé par Madame Anne-Frédérique GAUTIER sur le compte de la Trésorerie d'Erstein.

Contrairement aux indemnités perçues dans le cadre de sinistres, le Président de la CCPO n'a pas délégué pour l'acceptation de ces règlements, aussi la présente décision porte sur l'acceptation des sommes détaillées ci-dessous.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code de Justice Administrative,

VU le Code de Procédure Civile,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les décisions rendues par les juridictions compétentes,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCEPTER** en règlement des condamnations ordonnées par les juridictions compétentes les sommes suivantes :

Désignations	Montants
Ordonnance de la Cour administrative d'appel de Nancy du 24/04/2023 – Préfète du Bas-Rhin contre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – réglé par la CARPA	1 000,00 €
Ordonnance du Tribunal Administratif de Strasbourg n°2300748 du 13/07/2023– Préfète du Bas-Rhin contre la Communauté de	2 000,00 €

Communes du Pays de Sainte Odile – réglé par la CARPA	
Jugement n° 2022-0025 prononcé le 16 novembre 2022 par la Chambre Régionale des Comptes – réglé par Madame Anne-Frédérique GAUTIER	232,50 €
TOTAL	3 232,50 €

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/19,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/20 :

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES EXERCICE 2023 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Comptable du Trésor peut soumettre un certain nombre de créances détenues par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au titre du budget principal et des budgets annexes pour lesquels tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir pour différentes raisons : débiteurs insolubles, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites, etc.

Pour cette délibération, il s'agit de créances éteintes et de créances admises en non-valeur donc définitivement perdues.

Les créances totales concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement sont récapitulés en annexe au présent rapport de présentation et s'élèvent à 4 044,50 €.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'avis de la Trésorerie d'Obernai, demandant l'admission en non-valeur et en créances éteintes des titres concernant le budget annexe des Ordures Ménagères,

VU la délibération n° 2023/07/00 du 12 décembre 2023 portant décision modificative n°4,

CONSIDÉRANT l'insolvabilité des redevables professionnels ou particuliers et compte tenu des procédures de mise en liquidation judiciaire des redevables professionnels concernés,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'IMPUTER** à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du Budget Annexe des Ordures Ménagères la valeur de 1 788 € et à l'article 6542 « Créances éteintes » du Budget Annexe des Ordures Ménagères la valeur de 2 256,50 € dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, selon les montants détaillés en annexe,

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/20,

Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

Le Président,
M. Bernard FISCHER



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2023/07/20

1) BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - Créances admises en non-valeur			
EXERCICE	REDEVABLE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION
2016 R12-340	LA VERA PIZZA SCHWARZ	160,00	Poursuite sans effet
2015 R35-180	ARTENOVA EUROPE SARL	69,00	Poursuite sans effet
2016 R12-577		75,00	
2016 R29-580		75,00	
2011 R18-3464	BROOKLYN BAR	66,50	Poursuite sans effet
2012 R7-3390		67,50	
2015 R 36-4268	FONCIA AGENCE IMMOBILIERE	56,50	Poursuite sans effet
2015 R-36-4285		25,74	
2011 R-669-3558	ISEO CONCEPT	54,32	Poursuite sans effet
2012 R-7-3509		67,50	
2013 R-22-3501		34,25	
2013 R-29-3465		68,50	
2014 R-34-249		69,00	
2015 R-14-387		69,00	
2016 R-12-328		75,00	
2016 R-29-333		75,00	
2016 R29-400	PEINTURES ET CREPIS D	75,00	Poursuite sans effet
2016 R28-1130	HOFFBECK VALERIE	28,19	Poursuite sans effet
2016 R30-14	SERRURERIE SIGWALD	160,00	Poursuite sans effet
2013 R22-4215	PINOKIO	138,00	Poursuite sans effet
2014 R-34-513	SARL BRASSERIE RESTAU	139,50	Combinaison infructueuse d'actes
2015 R14-62		139,50	
TOTAL		1 788,00	
2) BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - Créances éteintes			
2015 R14-405	LA VERA PIZZA	139,50	Cloture insuffisante actif sur RJ-LJ
2016 R29-341		160,00	
2015 R14-442	LAHRECH RABIA	139,50	Cloture insuffisante actif sur RJ-LJ
2015 R-21-8		279,00	
2015 R-35-433		418,50	
2016 R-12-370		480,00	
2016 R29-370		480,00	
2016 R29-643	MOLSEMER STUEBEL	160,00	Cloture insuffisante actif sur RJ-LJ
TOTAL		2 256,50	

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : M. Francis WAGENTRUTZ

Étaient présents :
N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, F. WAGENTRUTZ,
V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,
F. BUCHBERGER, M-C. SCHATZ, J-J. STAHL,
S. SCHULTZ-SCHNEIDER, A. STAHL, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
E. HIRTZ (procuration à P. MAEDER),
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
M. GEWINNER (procuration à C. KRAUSS),
I. OBRECHT (procuration à B. FISCHER),
C. WEILER (procuration à I. SUHR),

Étaient absents et non excusés : /

Délibération n° 2023/07/21 : AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapport de présentation :

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation défini. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier réceptionné le 16/11/2023. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du

Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relais des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :

- Commune d'Andolsheim (68)
- Commune de Ville-sur-Arce (10)
- Commune de Sainte-Barbe (88)
- *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur :
<https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-9-2,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

VU la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est réceptionné en date du 16 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'EMETTRE** un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est,
- 2) **DE PREVOIR** la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues,
- 3) **DE NOTIFIER** la présente délibération à M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est

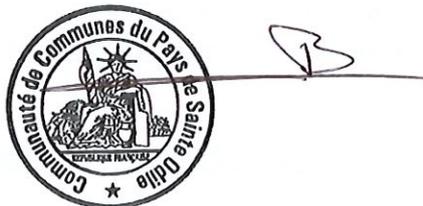
Suivent les signatures officielles.

N° 2023/07/21,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 12.12.2023,

Le Secrétaire de Séance :
M. Francis WAGENTRUTZ



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.